

République Française
Département Loire-Atlantique
Marsac-sur-Don

Extrait du registre des délibérations

Séance du 18 Décembre 2020

L'an 2020, le 18 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la Salle les 3 Arches, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur De TROGOFF Hervé, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 11/12/2020. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 22/12/2020.

Présents : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : FIOT Nathalie, MONNIER Sarah, PINSON-LERAY Géraldine, SALMON Karen, WEILAND Coralie, MM : COUROUSSÉ Gilles, NAËL Benoît, POUPARD Dominique, ROPTIN Michel, ROUILLON Gérard, TISSOT Yves et VICET Régis

Excusées ayant données procuration : Mmes : DELORME Julie (pouvoir à POUPARD Dominique), TEMPLE Aurélie (pouvoir à ROUILLON Gérard)

Excusé(es) : Mmes : BOURDEAU Odile, GELLÉ Bérandère, MM : JACQMIN Philippe, LE CALOCH Christian

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13

Date de la convocation : 11/12/2020

Date d'affichage : 22/12/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 23/12/2020

et publication ou notification
du : 23/12/2020

A été nommée secrétaire : ROPTIN Michel

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Tarifs communaux 2021
Annulation du loyer de l'Auberge de la ROCHE
Participation frais de fonctionnement - Ecole de la Grigonnais
Mandat LAD-SELA
Autorisation d'emprunt
Contrat de fourrière - SACPA
Délibération du conseil municipal refusant le transfert de la compétence PLU à l'EPCI
Délibération portant incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

réf : 2020_061

Comme les années passées, la commission « finances » réunie le jeudi 26 novembre 2020 a examiné les tarifs communaux de la commune.

La commission propose de reconduire les tarifs des services publics locaux 2020 pour l'année 2021. Deux modifications sont toutefois proposées :

1. Instaurer la gratuité à partir de la deuxième location pour la salle "Les 3 Arches" pour les associations marsacaises ;
2. Faire évoluer le forfait communal 2021 à 600,64€ par enfant (conformément à la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association en date du 15 juin 2015)

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER les tarifs communaux tels qu'ils sont présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.
- D'instaurer la gratuité à partir de la deuxième location pour la salle "Les 3 Arches" pour les associations marsacaises.
- D'APPLIQUER cette réglementation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_062

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande écrite en date du 8 novembre 2020 de M. et Mme PADIOU, gérants de l'auberge, portant demande d'annulation d'un mois de loyer commercial de SARL KAREPAD,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'ANNULER le loyer commercial de « L'Auberge de la Roche » du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_063

Comme les années passées, la commune de La Grigonnais sollicite une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2019/2020 pour l'école publique « Les Marronniers » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de La Grigonnais a fixé le montant à :

- Pour les classes de maternelles : 1 082,20€ par élève ;

- Pour les classes élémentaires : 257,82€ par élève.

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;
- 4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

2 élèves sont concernés par les dispositions susmentionnées pour un total de 1 340,02 €.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE DONNER un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 340,02 € pour l'année scolaire 2019/2020.
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_064

L'Agence d'ingénierie publique Loire-Atlantique Développement, composée de Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA), Loire-Atlantique Développement-SPL (LAD-SPL) et du Conseil en Architecture d'Urbanisme et Environnement de Loire-Atlantique (CAUE 44), accompagne au quotidien de nombreuses collectivités dans le Département de la Région des Pays de la Loire.

Plus particulièrement, LAD-SPL assiste le Département et les 17 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de la rédaction des projets de développement urbain, touristique, économique et environnemental. En tant qu'outil d'expertise au service de l'aménagement local, la spécificité de Loire-Atlantique développement est de relier la stratégie à l'action opérationnelle avec la mise en œuvre de stratégie partagée avec l'ensemble des parties prenantes « de la commune au grand territoire ».

Depuis sa création en juin 2013 et, plus particulièrement, avec la mise en œuvre de la loi « Notre », l'Agence est sollicitée par des communes ou des groupements de collectivités autres que les EPCI déjà actionnaires pour les conseiller, les accompagner dans la réalisation d'études ou réaliser pour leur compte des équipements publics.

Dans le cadre du projet de création de lotissement porté par la municipalité, Loire Atlantique Développement se propose d'intervenir dans le cadre d'un mandat d'études, tel que défini par les dispositions du code Civil et du code de l'Urbanisme.

LAD agira ainsi au nom et pour le compte de la Commune de Marsac sur Don, mais ne disposera pas de pouvoir de décision qui reste l'apanage de cette dernière.

Ainsi à chaque étape décisionnelle, LAD aura à obtenir préalablement l'accord de la Commune avant d'engager la mise en œuvre des actions à mener, comme par exemple : les formes de consultations, le choix des tiers, la réception des prestations, l'arrêté de programmation technique et financière...

La mission de LAD sera portée tant sur l'animation et le suivi des prestations des tiers, que dans l'expertise technique, financière et de montage du projet, et bien sur le conseil à la collectivité.

La prestation se compose de 6 phases distinctes, successives ou pouvant être menées en parallèle :

- Lancement de l'étude/Synthèse des données existantes/Cadrage réglementaire ;
- Désignation des prestataires tiers ;
- Pilotage des études de tiers ;
- Analyse des enjeux environnementaux ;
- Elaboration du cadre de la programmation ;
- Définition du cadre de bilan financier et scénario de montage opérationnel.

Le coût total de cette prestation s'élève à 28 550€ pour un total de 35 de jours travaillés.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER M. le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_065

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Considérant le programme d'investissements 2021,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après avis favorable de la commission des finances en date du 16 novembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER M. le Maire à réaliser auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre un emprunt d'un montant de 300 000.00 euros, destiné à financer l'enveloppe global du budget principal investissement 2021 qui sera contracté aux conditions suivantes:

Montant	300 000 €
Durée	10 ans
Taux	0,85 %
Périodicité	Trimestrielle
Remboursement	Échéance constante

o **Conditions :**

- **Intérêts** : préfixés, base 365 jours.
 - **Remboursement anticipé** : 5 % du capital remboursé.
 - **Déblocage des fonds**: Dans les 5 mois suivant la signature du contrat.
 - **Amortissement** : La première échéance d'amortissement devra avoir lieu au plus tard 16 mois maximum après le premier déblocage
 - **Frais de dossier** : 2500 euros
- D'AUTORISER M. le maire à signer le contrat de prêt.
 - D'AUTORISER M. le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_066

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le contrat de capture et de gestion de fourrière animale souscrit auprès de la société "Groupe SACPA-CHENIL SERVICE" arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Celui-ci avait été mis en place afin d'assurer la capture, la prise en charge et l'enlèvement des animaux divagants ou dangereux.

Il est proposé au conseil de se prononcer sur le renouvellement de ce contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE RENOUVELER le contrat ;
- D'AUTORISER M. le Maire à le signer sur la base d'un tarif de 0.832 € H.T. par habitant, soit 1 271.3€ HT/an.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_067

M. le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de communes de Chateaubriant-Derval,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le PLU communal adopté le 14 novembre 2005,

Considérant que la commune de Marsac-sur-Don est en phase de révision de son Plan Local d'Urbanisme,

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes ou d'agglomération le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'intercommunalité consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant cette date.

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a adopté un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 18 décembre 2018 qui fixe une ambition partagée pour le développement équilibrée du territoire intercommunal à l'horizon 2040.

Cette ambition se traduit dans des orientations et des objectifs avec un caractère prescriptif limité pour laisser la plus grande liberté aux 26 Communes de gérer en proximité les usages à la parcelle dans leurs documents d'urbanisme.

Dans ce contexte, il vous est proposé de ne pas transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU à la communauté de commune de Chateaubriant-Derval.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_068

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans la commune de Marsac-sur-Don,

Vu l'annexe à cet arrêté fixant la liste pour la commune des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à compter du 03/09/2019 pour une période de deux mois,

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Dès lors, les parcelles ZO 34 et ZP 5 sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'EXERCER ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;
- DECIDE QUE décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- DE CHARGER M. le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;
- D'AUTORISER M. le maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_069

Conformément aux articles L. 1411-3, L.5211-39 et D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Présidents des Syndicat Intercommunaux doivent adresser chaque année avant le 30 septembre, aux communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport d'activité d'Atlantic'eau sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2019 est présenté au conseil municipal.

Compte-tenu de ce qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2019** d'Atlantic'eau.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_070

Conformément aux dispositions de la loi ELAN (articles L443-7 à L443-15-5 du code de la construction et de l'habitation-CCH), publiée le 24 novembre 2018, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner aux bénéficiaires prévus à l'article L. 443-11 des logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Ils peuvent proposer à ces mêmes bénéficiaires la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un contrat location-accession.

La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour du jour de réception de la demande. Faute d'avis de la commune à l'issue du délai, celui-ci est réputé favorable.

La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire communal. En effet, la commune peut s'opposer à la vente si elle n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L302-5 du CCH ou si la vente ne lui permet plus d'atteindre ce taux.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la vente d'un logement de Type 3 situé 3, impasse Émile Zola à Monsieur CAUVET et Madame FOUBERT, non locataires de ce logement mais locataires d'Atlantique Habitations depuis 2007.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la vente d'un logement de Type 3 situé 3, impasse Émile Zola à Marsac sur Don par la SA « Atlantique Habitations », propriétaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020_071

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget principal 2020,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020 :

INVESTISSEMENT

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total D-020 Dépenses imprévues (investissement)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-202 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20231 Frais d'études	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	5 064,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 064,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D- 2315 : Installations, matériel et outillage techniques	4 936,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total D 23 : Immobilisations en cours	4 936,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	13 000,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Total Général	0,00 €	0,00 €
----------------------	---------------	---------------

Il s'agit de permettre le financement des études (terrain sportif, extension de l'école publique) démarrées sur 2020.

Pour cela, il convient de :

- Diminuer les crédits de 3 000€ pour les dépenses imprévues ;
- Diminuer les crédits de 5 064€ prévus aux installations générales, agencements et aménagements divers et de 4 936 € les crédits liés aux installations, matériel et outillage techniques.
- Augmenter les crédits de 13 000€ répartis comme suit :
 - o 3 000€ pour les frais de réalisation des documents d'urbanisme et numérisation du cadastre ;
 - o 10 000€ pour les frais d'études

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50



En mairie, le 22/12/2020
Le Maire

Hervé De TROGFF